



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/AWG/2009/10/Add.1/Rev.2
16 novembre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DES NOUVEAUX
ENGAGEMENTS DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I
AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO**

Dixième session

Copenhague, 7-15 décembre 2009

**Point 3 de l'ordre du jour provisoire
Examen des nouveaux engagements des Parties visées
à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto**

Documentation propre à faciliter les négociations entre les Parties

Note du Président*

Additif révisé

Propositions d'amendements à apporter au Protocole de Kyoto comme suite au paragraphe 9 de son article 3

Le présent additif récapitule les propositions des Parties concernant les amendements à apporter à l'annexe B du Protocole de Kyoto ainsi que les amendements aux articles du Protocole qui découleraient de la modification de l'annexe B. Il a été élaboré par le Président du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto (Groupe de travail spécial), sous sa propre responsabilité, sur la base des travaux menés par le Groupe de travail spécial à sa huitième session, tenue à Bonn (Allemagne) du 1^{er} au 12 juin 2009, des débats qui ont eu lieu pendant sa réunion informelle, tenue à Bonn du 10 au 14 août 2009, et des travaux supplémentaires effectués pendant la première partie de sa neuvième session tenue à Bangkok (Thaïlande) du 28 septembre au 9 octobre 2009 et la seconde partie de sa neuvième session tenue à Barcelone (Espagne) du 2 au 6 novembre 2009.

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de la brièveté de l'intervalle entre la deuxième partie de la neuvième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto et sa dixième session.

ARTICLE PREMIER: AMENDEMENT

A. Annexe B

Option 1

Remplacer le tableau qui figure à l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions ([2013-2017] [2013-2020 ^a]) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)
Allemagne	92	
Australie	108	
Autriche	92	
Bélarus ^b *	92	
Belgique	92	
Bulgarie*	92	
Canada	94	
Communauté européenne	92	
Croatie*	95	
Danemark	92	
Espagne	92	
Estonie*	92	
États-Unis d'Amérique ^c	93	
Fédération de Russie*	100	
Finlande	92	
France	92	
Grèce	92	
Hongrie*	94	
Irlande	92	
Islande	110	
Italie	92	
Japon	94	
Lettonie*	92	
Liechtenstein	92	
Lituanie*	92	

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions ([2013-2017] [2013-2020 ^a]) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)
Luxembourg	92	
Monaco	92	
Norvège	101	
Nouvelle-Zélande	100	
Pays-Bas	92	
Pologne [*]	94	
Portugal	92	
République tchèque [*]	92	
Roumanie [*]	92	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92	
Slovaquie [*]	92	
Slovénie [*]	92	
Suède	92	
Suisse	92	
Ukraine [*]	100	

^a Des Parties ont présenté une proposition sur la part que les Parties visées à l'annexe I seront appelées à prendre, individuellement ou conjointement, dans le total des réductions des émissions auxquelles lesdites Parties, considérées globalement, devront parvenir selon l'option d'une période d'engagement de huit ans (2013-2020), ainsi que des renseignements au sujet d'éventuels objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions. Ces informations, qui figurent dans le document FCCC/KP/CMP/2009/7, sont reprises dans le document FCCC/KP/AWG/2009/10/Add.4/Rev.2.

^b Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^c Pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole de Kyoto.

* Pays en transition vers une économie de marché.

Option 2

Remplacer le tableau qui figure à l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de réduction des émissions (2013-2017) ^a (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de réduction des émissions (2018-2022) ^a (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)
Allemagne	92		
Australie	108		
Autriche	92		
Bélarus ^{b *}	92		
Belgique	92		
Bulgarie [*]	92		
Canada	94		
Communauté européenne	92		
Croatie [*]	95		
Danemark	92		
Espagne	92		
Estonie [*]	92		
États-Unis d'Amérique ^c	93		
Fédération de Russie [*]	100		
Finlande	92		
France	92		
Grèce	92		
Hongrie [*]	94		
Irlande	92		
Islande	110		
Italie	92		
Japon	94		
Lettonie [*]	92		
Liechtenstein	92		
Lituanie [*]	92		
Luxembourg	92		
Monaco	92		

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de réduction des émissions (2013-2017) ^a (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de réduction des émissions (2018-2022) ^a (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)
Norvège	101		
Nouvelle-Zélande	100		
Pays-Bas	92		
Pologne [*]	94		
Portugal	92		
République tchèque [*]	92		
Roumanie [*]	92		
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	92		
Slovaquie [*]	92		
Slovénie [*]	92		
Suède	92		
Suisse	92		
Ukraine [*]	100		

^a Des Parties ont présenté des propositions sur la part que les Parties visées à l'annexe I seront appelées à prendre, individuellement ou conjointement, dans le total des réductions des émissions auxquelles lesdites Parties, considérées globalement, devront parvenir selon l'option d'une période d'engagement de cinq ans (2013-2017 et 2018-2022), ainsi que des renseignements au sujet d'éventuels objectifs chiffrés de limitation et de réduction des émissions. Ces informations, qui figurent dans les documents FCCC/KP/AWG/2009/MISC.7 et FCCC/KP/AWG/2009/MISC.8, sont reprises dans le document FCCC/KP/AWG/2009/10/Add.4/Rev.2.

^b Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^c Pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole de Kyoto.

* Pays en transition vers une économie de marché.

Option 3

Remplacer le tableau qui figure à l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence)	Engagement chiffré de réduction des émissions (2013-2017) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence) {réductions minimales exigées des émissions nationales}	Engagement chiffré de réduction des émissions (2013-2017) (en pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence) {réductions totales exigées en fonction de la responsabilité historique et des besoins des pays en développement}
Australie	108		
Autriche	92		
[... autres Parties visées à l'annexe I]			
États-Unis d'Amérique	93		
Total		[51]	[XX]

L'État plurinational de Bolivie a fourni la note explicative suivante:

Note explicative

Le paragraphe 1 de l'article 3 énonce les réductions totales des émissions exigées des Parties visées à l'annexe I (dont découlent les «quantités» d'émissions «qui leur sont attribuées»). Le «total des quantités qui leur sont attribuées» tient compte de l'entière responsabilité historique des pays développés et des droits/besoins des pays en développement de détenir une part équitable de l'espace atmosphérique restant pour réaliser leur droit au développement. La méthode de calcul repose sur la responsabilité historique et les besoins des pays en développement.

Le paragraphe 1 *bis* de l'article 3 énonce les réductions minimales des émissions nationales auxquelles les Parties visées à l'annexe I doivent parvenir (dont découlent les «quantités» maximales «d'émissions nationales qui leur sont attribuées»). Les «quantités d'émissions nationales qui leur sont attribuées» tiennent compte des réductions notables des émissions physiques qui sont nécessaires et possibles dans les pays développés, afin de libérer l'espace atmosphérique physique dont ont besoin les pays en développement. La méthode de calcul repose sur les réductions techniquement réalisables des émissions actuelles des pays développés.

La différence entre le total des réductions et les réductions des émissions nationales (c'est-à-dire entre ce que les pays développés doivent faire et ce qu'ils peuvent ou vont faire) sert de base à un financement spécial et garanti de l'adaptation et de l'atténuation dans les pays en développement, qui peut être assuré par un (des) mécanisme(s) financier(s) et technologique(s) renforcé(s) relevant de la Conférence des Parties.

Option 4

Remplacer le tableau qui figure à l'annexe B du Protocole par le tableau suivant:

Annexe B

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-V ^a)					
	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)	Quantité attribuée (en Gg d'équivalent CO ₂) [en % des émissions de l'année ou de la période de référence]	Réduction par rapport à 1990 (en %)	Réduction par rapport à 2000 (en %)	Réduction par rapport à 2005 (en %)	Réduction par rapport à 2007 (en %)
Allemagne	92					
Australie	108					
Autriche	92					
Bélarus ^{b *}	92					
Belgique	92					
Bulgarie [*]	92					
Canada	94					
Communauté européenne	92					
Croatie [*]	95					
Danemark	92					
Espagne	92					
Estonie [*]	92					
États-Unis d'Amérique ^c	93					
Fédération de Russie [*]	100					
Finlande	92					
France	92					
Grèce	92					
Hongrie [*]	94					
Irlande	92					
Islande	110					
Italie	92					

Partie	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2013-V ^a)					
	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions (2008-2012) (en % des émissions de l'année ou de la période de référence)	Quantité attribuée (en Gg d'équivalent CO ₂) [en % des émissions de l'année ou de la période de référence]	Réduction par rapport à 1990 (en %)	Réduction par rapport à 2000 (en %)	Réduction par rapport à 2005 (en %)	Réduction par rapport à 2007 (en %)
Japon		94				
Lettonie [*]		92				
Liechtenstein		92				
Lituanie [*]		92				
Luxembourg		92				
Monaco		92				
Norvège		101				
Nouvelle-Zélande		100				
Pays-Bas		92				
Pologne [*]		94				
Portugal		92				
République tchèque [*]		92				
Roumanie [*]		92				
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		92				
Slovaquie [*]		92				
Slovénie [*]		92				
Suède		92				
Suisse		92				
Ukraine [*]		100				

^a «V» correspond à la dernière année de la deuxième période d'engagement.

^b Pays dont le nom a été ajouté à l'annexe B en vertu d'un amendement adopté en application de la décision 10/CMP.2. Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

^c Pays n'ayant pas encore ratifié le Protocole de Kyoto.

* Pays en transition vers une économie de marché.

Option 5

Ajouter juste après l'annexe B du Protocole l'annexe suivante¹:

Annexe BI

Partie visée à l'annexe I	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement (2013-2017) (en % des émissions de l'année de référence 1990)	Partie ne figurant pas à l'annexe I	Année de référence	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement (2013-2017) (en % des émissions de l'année de référence)
Allemagne				
Australie				
Autriche				
Bélarus				
Belgique				
Bulgarie				
Canada				
Communauté européenne				
Croatie				
Danemark				
Espagne				
Estonie				
États-Unis d'Amérique				
Fédération de Russie				
Finlande				
France				
Grèce				

¹ Selon le Gouvernement tuvaluan, on pourrait ajouter une annexe BI afin d'y consigner non seulement les engagements des Parties visées à l'annexe I pour la deuxième période d'engagement mais aussi ceux des Parties non visées à l'annexe I ayant choisi de prendre des engagements au cours de la deuxième période d'engagement. Dans ce cas, les engagements pour la deuxième période d'engagement seraient consignés à l'annexe BI. L'adoption d'une annexe BI rendrait nécessaires un certain nombre d'amendements, dont certains ne sont pas mentionnés ici car ils ne sont pas la conséquence directe d'une modification de l'annexe B. L'ensemble des amendements proposés par le Gouvernement tuvaluan pour tenir compte de l'ajout d'une annexe BI sont présentés dans le document FCCC/KP/AWG/2009/MISC.14.

Partie visée à l'annexe I	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement (2013-2017) (en % des émissions de l'année de référence 1990)	Partie ne figurant pas à l'annexe I	Année de référence	Engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pour la deuxième période d'engagement (2013-2017) (en % des émissions de l'année de référence)
Hongrie				
Islande				
Italie				
Japon				
Lettonie				
Liechtenstein				
Lituanie				
Luxembourg				
Monaco				
Norvège				
Nouvelle-Zélande				
Pays-Bas				
Pologne				
Portugal				
République tchèque				
Roumanie				
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord				
Slovaquie				
Slovénie				
Suède				
Suisse				
Ukraine				

Option 6

Ajouter juste après l'annexe B du Protocole l'annexe suivante²:

Annexe C

Parties	Année ou période de référence (en %)	Année de référence 2007 (en %)	Budget (Gg d'équivalent CO ₂)	Autres engagements chiffrés d'atténuation
Partie A				
Partie B				
...				

B. Paragraphe 8 de l'article premier³

Insérer après le paragraphe 7 de l'article premier du Protocole le paragraphe suivant:

8. On entend par «Partie ne figurant pas à l'annexe I» toute Partie à la Convention qui n'est pas visée à l'annexe I de la Convention, compte tenu des modifications susceptibles d'être apportées à ladite annexe.

C. Paragraphe 1 de l'article 3⁴

Supprimer le paragraphe 1 de l'article 3 et le remplacer par le paragraphe suivant:

1. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas le total des quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et déterminées en appliquant le principe de la responsabilité/dette historique et en répondant aux besoins des pays en développement⁵

² Le Gouvernement néo-zélandais suggère une autre option consistant à ajouter un nouveau tableau dans une annexe C pour présenter les engagements des Parties au cours de la deuxième période d'engagement. L'annexe C s'ajouterait à l'annexe B, qui serait conservée pour mémoire et aux fins des procédures de comptabilisation à l'issue de la période d'engagement et d'évaluation du respect des dispositions. Dans cette nouvelle annexe seraient consignés non seulement les nouveaux engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions, exprimés en pourcentage des émissions de l'année de référence et en gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone mais aussi d'autres engagements chiffrés d'atténuation. L'adoption d'une annexe C rendrait nécessaires un certain nombre d'amendements dont il n'est pas fait état ici car ils découlent de la proposition visant à ajouter une nouvelle annexe et ne sont pas la conséquence directe d'une modification de l'annexe B. Les amendements proposés par le Gouvernement néo-zélandais pour tenir compte de l'ajout d'une annexe C sont présentés dans le document FCCC/KP/AWG/2009/MISC.7. La Nouvelle-Zélande a également indiqué que le nouveau tableau pouvait faire partie intégrante de l'annexe B telle que modifiée.

³ Concerne l'option 5 (proposition d'annexe BI) présentée plus haut dans la section A.

⁴ Cette section serait prise en considération uniquement si l'option 3 de la section A ci-dessus est retenue.

⁵ Selon le Gouvernement bolivien, les critères ci-après sont pris en compte dans l'établissement des engagements énoncés au paragraphe 1 du présent article afin de veiller à leur compatibilité avec l'objectif final de la Convention et le principe d'équité et celui des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives:

conformément aux dispositions du présent article, en vue de garantir une répartition équitable de l'espace atmosphérique global entre toutes les Parties.

D. Paragraphe 1 bis de l'article 3

Option 1

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions consignés [dans la troisième colonne du tableau figurant] à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz

de X % par rapport au niveau de [1990] [W] d'ici à [2020] [V] [et de S % par rapport au niveau de 1990 d'ici à 2050]

[et] [ou]

[d'au moins X % par rapport au niveau de 1990 au cours de la deuxième période d'engagement allant de [2013 à 2017] [2013 à 2020]] [et d'au moins Q % par rapport au niveau de 1990 au cours de la troisième période d'engagement allant de 2018 à 2022]⁶

[, [en procédant à] [et conformément à] l'évaluation annuelle du respect des dispositions prévue à l'article [7] [R]].

Option 2

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz

-
- a) La responsabilité des Parties visées à l'annexe I, individuellement et conjointement, dans les concentrations actuelles de gaz à effet de serre dans l'atmosphère;
 - b) Les émissions par habitant passées et actuelles des pays développés;
 - c) Les capacités technologiques, financières et institutionnelles;
 - d) La part des émissions mondiales qui doit être attribuée aux pays en développement pour qu'ils répondent à leurs besoins de développement économique et social, éliminent la pauvreté et réalisent leur droit au développement.

L'exécution par les Parties visées à l'annexe I des engagements énoncés au paragraphe 1 du présent article constitue une contribution au remboursement des dettes d'émission correspondant à une consommation excessive de l'espace atmosphérique commun et aux besoins des pays en développement.

⁶ Les Parties ont fait des propositions concernant l'ampleur des réductions des émissions auxquelles les Parties visées à l'annexe I devront parvenir globalement. Ces propositions figurent dans le document FCCP/KP/AWG/2009/10/Add.4/Rev.2.

à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz de plus de X % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017, cette proportion étant fixée selon les critères énumérés ci-après afin qu'elle cadre avec l'objectif ultime de la Convention ainsi qu'avec le principe de l'équité et le principe qui reconnaît aux Parties des responsabilités communes mais différenciées:

- a) La responsabilité historique des Parties visées à l'annexe I, considérées individuellement et collectivement, dans les concentrations atmosphériques actuelles de gaz à effet de serre;
- b) Les émissions passées et actuelles par habitant dans les pays développés;
- c) Les capacités technologiques, financières et institutionnelles;
- d) La part des émissions mondiales dont les pays en développement ont besoin pour pouvoir répondre à leurs impératifs sociaux et de développement.

Option 3

(Cette option n'est envisageable que si l'option 3 présentée plus haut dans la section A est retenue.)

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 bis. Pour remplir leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 3, les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone et provenant de sources nationales, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas les quantités d'émissions nationales qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés en matière de réduction des émissions nationales inscrits à l'annexe B conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions nationales de ces gaz de plus de [49] % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017⁷.

Option 4

(Cette option n'est envisageable que si l'option 4 présentée plus haut dans la section A est retenue.)

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 bis. Les Parties visées à l'annexe I font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A ne dépassent pas, au cours de la période d'engagement allant de 2013 à V, les quantités, inscrites à l'annexe B, qui leur sont attribuées

⁷ Selon le Gouvernement bolivien, une Partie visée à l'annexe I peut, avec l'accord des autres Parties, combler la différence entre le total des quantités qui lui sont attribuées et les quantités d'émissions nationales qui lui sont attribuées au titre du paragraphe 1 de l'article 3 par le biais du mécanisme financier fonctionnant sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties, compte tenu de l'obligation de couvrir la totalité des coûts supplémentaires convenus conformément à la Convention.

respectivement et qui sont fixées de telle sorte que les efforts de chacune des Parties visées à l'annexe I soient comparables, compte tenu des facteurs nationaux et sectoriels, afin de se placer à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques, le but étant de contribuer à l'action engagée à l'échelle de la planète pour que les émissions mondiales de gaz à effet de serre plafonnent dans les dix à vingt prochaines années et de tracer la voie à suivre à long terme pour chacune des Parties visées à l'annexe I en vue de parvenir à une réduction notable des émissions.

Option 5

(Cette option n'est envisageable que si l'option 5 présentée plus haut dans la section A est retenue.)

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *bis*. Les Parties visées à l'annexe I, ainsi que les Parties non visées à l'annexe I qui le choisissent, font en sorte, individuellement ou conjointement, que leurs émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A et à l'annexe AI ne dépassent pas les quantités qui leur sont attribuées, calculées en fonction de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe BI⁸ et conformément aux dispositions du présent article, en vue de réduire le total de leurs émissions de ces gaz d'au moins X % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période d'engagement allant de 2013 à 2017.

E. Paragraphe 1 *ter* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *ter*. Le paragraphe 1 *bis* ci-dessus s'applique uniquement à compter du quatre-vingt-dixième jour qui suit la date (postérieure à l'entrée en vigueur [de l'Accord]⁹) à laquelle:

- a) Au moins [X] Parties à la Convention ont déposé leurs instruments d'acceptation relatifs aux amendements établissant la période d'engagement allant de 2013 à V au titre du présent Protocole conformément aux paragraphes 4 ou 5 de son article 20, ou leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation [de l'Accord] ou d'adhésion [à celui-ci]; et
- b) Les Parties visées à l'alinéa *a* comprennent des Parties à la Convention qui:
 - i) Comptaient collectivement pour au moins [X] % du total des émissions anthropiques [cumulées], exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre pour [année] des Parties à la Convention; et
 - ii) Ont chacune inscrit des engagements ou des mesures chiffrés d'atténuation, soit à l'annexe B du présent Protocole, soit à l'annexe A [de l'Accord].

⁸ Voir l'option 5 dans la section A ci-dessus.

⁹ L'Australie envisage l'adoption d'un nouvel accord au titre de la Convention.

F. Paragraphe 1 *quater* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *ter* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 quater. Aux fins du paragraphe 1 *ter* ci-dessus, on entend par «total des émissions anthropiques, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre pour [année] des Parties à la Convention» la quantité communiquée pour l'année [X] ou l'année la plus proche que les Parties ont notifiée dans leurs communications nationales présentées conformément à l'article 12 de la Convention.

G. Paragraphe 1 *quinquies* de l'article 3

Insérer après le paragraphe 1 *quater* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

1 quinquies. Aux fins du présent article, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique ne s'ajoute pas à ceux qui sont déposés par les États membres de cette organisation.

H. Paragraphe 7 *bis* de l'article 3

Option 1

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de [2013 à 2017] [2013 à 2020], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne de l'annexe B¹⁰, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq] [huit]. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année ou de la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

Option 1 bis

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions, allant de [2013 à 2017] [2013 à 2020], la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne de l'annexe B¹¹, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent

¹⁰ Il ne peut être renvoyé à la troisième colonne du tableau figurant dans l'annexe B que si l'option 1 ou 2 de la section A ci-dessus est retenue.

¹¹ Il ne peut être renvoyé à la troisième colonne du tableau figurant dans l'annexe B que si l'option 1 ou 2 de la section A ci-dessus est retenue.

dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par [cinq] [huit]. Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre et qui n'étaient pas Parties au présent Protocole au cours de la première période d'engagement prennent en compte dans leurs émissions de l'année ou de la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

Option 2

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 bis. À l'horizon 2020, T ou U, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I sera égale au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne du tableau figurant à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en W, ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, soit P¹². Les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles le changement d'affectation des terres et la foresterie constituaient en 1990 une source nette d'émissions de gaz à effet de serre prennent en compte dans leurs émissions de l'année ou de la période de référence, aux fins du calcul de la quantité qui leur est attribuée, les émissions anthropiques agrégées par les sources, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, déduction faite des quantités absorbées par les puits en 1990, telles qu'elles résultent du changement d'affectation des terres.

*Option 3*¹³

(Cette option n'est envisageable que si l'option 6 présentée plus haut dans la section A est retenue.)

Insérer après le paragraphe 7 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 bis. Au cours de la deuxième période d'engagement, allant de 2013 à V, chacune des Parties visées à l'annexe I utilise, au choix, le nombre de gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone ou le pourcentage de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, de l'année ou de la période de référence, tel qu'il est consigné dans l'annexe C¹⁴, pour calculer la quantité qui lui est attribuée durant cette période. Si une Partie n'a pas de préférence pour l'un ou l'autre mode de calcul, c'est le pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence qui est utilisé pour établir la quantité qui lui est attribuée. La décision prise par chaque Partie vaut pour toute la durée de la période d'engagement. Ainsi:

¹² Selon le Gouvernement canadien, une réduction linéaire pour la date cible donnerait un résultat différent, ce qui devrait être dûment précisé dans le texte.

¹³ Selon le Gouvernement néo-zélandais, au cas où les Parties n'approuveraient pas l'idée de permettre aux Parties visées à l'annexe I d'exprimer leur engagement chiffré de réduction ou de limitation des émissions en gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone, il y aurait peut-être lieu de reprendre la seconde phrase du paragraphe 7 de l'article 3 au paragraphe 7 bis de cet article. Cela serait peut-être également nécessaire pour calculer les pourcentages des émissions de l'année ou de la période de référence dans le cas des Parties qui choisissent de calculer la quantité qui leur est attribuée en gigagrammes.

¹⁴ Voir l'option 6 dans la section A ci-dessus.

a) Pour chacune des Parties visées à l'annexe I qui choisit d'utiliser le nombre de gigagrammes d'équivalent dioxyde de carbone inscrit à l'annexe C pour exprimer l'engagement contraignant qu'elle prend de limiter ou de réduire ses émissions au titre du Protocole, ce nombre constitue la quantité qui lui est attribuée;

b) Pour chacune des Parties visées à l'annexe I qui choisit d'utiliser le pourcentage de ses émissions en équivalent dioxyde de carbone de l'année ou de la période de référence inscrit à l'annexe C pour exprimer l'engagement contraignant qu'elle prend de limiter ou de réduire ses émissions au titre du Protocole, la quantité qui lui est attribuée est égale à ce pourcentage de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par le nombre d'années que compte la période d'engagement.

I. Paragraphe 7 *ter* de l'article 3

(La présente section s'applique uniquement si l'option 1 présentée plus haut dans la section A (quatrième colonne) est retenue.)

Insérer après le paragraphe 7 *bis* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 ter. Au cours de la troisième période d'engagements chiffrés de réduction des émissions, allant de 2018 à 2022, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, inscrit pour elle à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées chiffrées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par cinq.

J. Paragraphe 7 *quater* de l'article 3

(La présente section s'applique uniquement si l'option 1 envisagée pour le paragraphe 1 bis de l'article 3 est retenue.)

Insérer après le paragraphe 7 *ter* de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

7 quater. Pour les périodes d'engagement suivantes jusqu'en 2050, la quantité attribuée à chacune des Parties visées à l'annexe I est égale au pourcentage, à inscrire à l'annexe B, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent dioxyde de carbone, des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A en 1990 ou au cours de l'année ou de la période de référence fixée conformément au paragraphe 5 ci-dessus, multiplié par la durée de ladite période d'engagement, la nécessité de veiller à ce que les Parties visées à l'annexe B remplissent leurs engagements de réduction du total de leurs émissions, tels que définis au paragraphe 1 *bis* ci-dessus, étant dûment prise en compte.

K. Paragraphe[s] 9 [et 9 *bis*] de l'article 3¹⁵

Option 1

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

¹⁵ Selon l'option retenue, les crochets ou les parties du texte placées entre crochets seront supprimés.

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir aux nouveaux engagements pour toute période d'engagement suivante cinq ans au moins avant la fin de la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement considérée.

Option 2

Supprimer le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole et le remplacer par le paragraphe suivant:

9. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir à toute période d'engagement suivante [cinq] [Z] ans au moins avant la fin de la période d'engagement qui précède immédiatement la période d'engagement considérée.

Option 3

Supprimer le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole et le remplacer par le paragraphe suivant:

9. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole procède à des examens dudit protocole, en envisageant notamment les engagements des Parties pour les périodes suivantes, à la lumière des données scientifiques et des évaluations les plus sûres concernant les changements climatiques et leur impact ainsi que des données techniques, sociales et économiques pertinentes, eu égard à l'évolution de la situation des Parties. Le premier examen a lieu au moins cinq ans avant la fin de la période d'engagement mentionnée au paragraphe 1 *bis* de l'article 3 ci-dessus et de nouveaux examens sont effectués par la suite de manière régulière et ponctuelle. Sur la base de ces examens, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole prend les mesures voulues, qui peuvent comprendre l'adoption d'amendements aux annexes B et C¹⁶.

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole détermine, à sa première session ou dès que possible après celle-ci, les éléments, notamment les stades de développement économique, les moyens d'action et les parts des émissions de gaz à effet de serre dans le monde, à prendre en considération en tant que critères de l'évolution de la situation des Parties.

Option 4

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 bis. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir à l'adéquation des engagements et mesures prévus aux articles [...] et aux engagements pour la troisième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes Z ans au moins avant la fin de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes.

¹⁶ L'annexe B concerne les engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions des Parties visées à l'annexe I et l'annexe C les mesures d'atténuation appropriées au niveau national que doivent prendre les Parties autres que celles qui sont visées à l'annexe I. La présente proposition est fondée sur l'article 17 de la proposition d'amendement au Protocole de Kyoto présentée par le Japon dans le document FCCC/KP/CMP/2009/11.

Option 5

Insérer après le paragraphe 9 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

9 bis. Pour les Parties visées à l'annexe I, les engagements pour les périodes suivantes sont définis dans des amendements à l'annexe [...] du présent Protocole, qui sont adoptés conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 21. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole commence à réfléchir aux engagements en question à l'occasion de l'examen à mi-parcours prévu au paragraphe 15 de l'article 3, ci-dessous.

L. Paragraphe 15 de l'article 3¹⁷

Ajouter après le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole le paragraphe suivant:

15. Les engagements définis au paragraphe 1 de l'article 3 font l'objet d'un examen à mi-parcours réalisé sur la base des données scientifiques les plus sûres et en tenant compte de l'exécution par les Parties visées à l'annexe [...] de leurs engagements. Cet examen a lieu, chaque fois, en milieu de période¹⁸.

M. Paragraphe [2] [3] de l'article 4¹⁹

Option 1

Ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole les mots suivants:

, ou à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation de tout amendement à l'annexe B adopté en vertu du paragraphe 9 [*bis*] de l'article 3.

Option 2

Au paragraphe 3 de l'article 4 du Protocole, remplacer les mots:

la période d'engagement spécifiée au paragraphe 7 de l'article 3

par:

toute période d'engagement arrêtée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

N. Paragraphe 1 bis de l'article 6²⁰

Insérer après le paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole le paragraphe suivant:

¹⁷ La présente section se rapporte uniquement à l'option 5 présentée plus haut dans la section K.

¹⁸ Le milieu d'une période d'engagement de cinq ans tomberait en 2015 et le milieu d'une période d'engagement de huit ans en 2016.

¹⁹ Selon l'option retenue, les crochets ou les parties du texte placées entre crochets seront supprimés.

²⁰ Concerne l'option 5 (proposition d'annexe BI) présentée plus haut dans la section A.

1 *bis*. Afin de remplir ses engagements au titre de l'article 3, toute Partie ne figurant pas à l'annexe I qui a choisi de contracter un engagement inscrit à l'annexe BI peut céder à toute autre Partie ayant le même statut, ou à toute Partie visée à l'annexe I, ou acquérir auprès d'elle, des unités de réduction des émissions découlant de projets visant à réduire les émissions anthropiques par les sources ou à renforcer les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans tout secteur de l'économie, pour autant que:

- a) Tout projet de ce type ait l'agrément des Parties concernées;
- b) Tout projet de ce type permette une réduction des émissions par les sources, ou un renforcement des absorptions par les puits, s'ajoutant à ceux qui pourraient être obtenus autrement;
- c) La Partie concernée ne puisse acquérir aucune unité de réduction des émissions si elle ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5 et 7;
- d) L'acquisition d'unités de réduction des émissions vienne en complément des mesures prises au niveau national dans le but de remplir les engagements prévus à l'article 3.

O. Paragraphe 1 *ter* de l'article 6²¹

Insérer après le paragraphe 1 *bis* de l'article 6 du Protocole le paragraphe suivant:

1 *ter*. Lorsqu'une Partie ne figurant pas à l'annexe I a choisi de contracter un engagement inscrit à l'annexe BI et qu'elle accueille un projet enregistré au titre du mécanisme pour un développement propre, conformément à l'article 12, les modalités et procédures applicables aux activités réalisées dans ce cadre demeurent celles, *mutatis mutandis*, établies par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole jusqu'au terme de la période de comptabilisation en cours, et un nombre d'unités de quantité attribuée égal aux unités de réduction certifiée des émissions délivrées à partir de cette date est annulé.

P. Paragraphe 3 c) de l'article 12²¹

Insérer après le paragraphe 3 b) de l'article 12 du Protocole le paragraphe suivant:

c) Les Parties ne figurant pas à l'annexe I qui ont choisi de contracter un engagement inscrit à l'annexe BI peuvent utiliser les réductions d'émissions certifiées obtenues grâce à ces activités pour remplir une partie de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions prévus à l'article 3, conformément à ce qui a été déterminé par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole.

ARTICLE 2: ENTRÉE EN VIGUEUR

Option 1

Le présent amendement entre en vigueur conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20 du Protocole.

²¹ Concerne l'option 5 (proposition d'annexe BI) présentée plus haut dans la section A.

Option 2

1. Les dispositions du présent amendement s'appliquent à toutes les Parties dès la fin de la première période d'engagement prévue au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole et continuent de s'appliquer à titre provisoire jusqu'à ce que l'amendement entre en vigueur à l'égard de chaque Partie.
2. L'amendement entre en vigueur conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 20 du Protocole.
